

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par  
M. Vidalies, M. Jean-Michel Clément, M. Issindou,  
M. Gille, M. Liebgott, M. Mallot  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 41**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 41 de la PPL supprime le préavis et l'indemnité compensatrice de préavis pour le salarié dont le contrat de travail est rompu pour inaptitude lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un emploi adapté.

A noter que l'article L. 1226-4-1 du code du travail prévoit qu'en cas de licenciement d'un salarié déclaré inapte et qui n'est pas reclassé à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, les indemnités dues au salarié au titre de la rupture sont prises en charge directement par l'employeur directement ou au titre des garanties qu'il a souscrites à un fond de mutualisation géré par l'AGS assurance garantie salaire, (*Article 7 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail qui reprend l'article 13 de l'ANI du 11 janvier 2008*).